



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
ANTI-INTRUSION, GARDIENNAGE ET RONDES SUR
L'ENSEMBLE DES BATIMENTS GERES PAR LE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

1 Avenue de la Préfecture
CS24218
35042 Rennes Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ANTI-INTRUSION, GARDIENNAGE ET RONDES SUR L'ENSEMBLE DES BATIMENTS GERES PAR LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	6
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	7
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Protection des données à caractère personnel.....	7
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	7
4.2 - Obligations du titulaire	8
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	8
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	8
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	8
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	9
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	9
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	9
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	9
4.2.8 - Sort des données	10
4.2.9 - Délégué à la protection des données.....	10
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	10
4.2.11 - Documentation.....	10
4.3 - Obligations de l'acheteur	10
5 - Durée et délais d'exécution	10
5.1 - Durée du contrat	10
5.2 - Reconduction	11
5.2.1 - Dispositions applicables aux seuils maximums du contrat	11
6 - Prix.....	12
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
6.2 - Modalités de variation des prix	12
7 - Garanties Financières	13
8 - Avance.....	13
9 - Modalités de règlement des comptes.....	13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
9.3 - Délai global de paiement	16
9.4 - Paiement des cotraitants	16
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	16
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
11 - Développement durable.....	17
12 - Constatation de l'exécution des prestations	17
12.1 - Vérifications	17
12.2 - Décision après vérification	17
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
14 - Pénalités.....	18
14.1 - Pénalités de retard.....	18
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	19
15 - Assurances.....	19
16 - Clause de réexamen	19

17 - Résiliation du contrat.....	21
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	21
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
18 - Règlement des litiges et langues.....	22
19 - Clauses complémentaires	22
19.1 - Pièces à fournir par le titulaire.....	22
19.2 - Travailleurs détachés	22
20 - Dérogations.....	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la Télésurveillance des installations anti-intrusion, gardiennage et rondes sur l'ensemble des bâtiments gérés par le Département d'Ille-et-Vilaine.**

Le titulaire s'engage à réaliser toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du marché (selon le lot), notamment :

Pour le lot 1 :

- La surveillance à distance, 24h/24 et 7j/7, des bâtiments départementaux équipés de d'installations alarmes intrusion, incendie, etc.
- le traitement de tout signal (intrusion, incendie, technique, ...) transmis automatiquement et réceptionné au local de surveillance du titulaire,
- Le traitement de la totalité des alarmes, messages et anomalies, selon les consignes générales établies par le Département d'Ille et Vilaine (annexe n°1 Consignes générales télésurveillance) et les consignes particulières qui peuvent être adoptées pour certains sites,
- La réalisation de toutes les actions résultant de l'application des consignes,
- L'assistance et l'information des utilisateurs en cas de problèmes d'énergie,
- La communication des comptes-rendus périodiques aux Correspondants Techniques Bâtiment selon la périodicité définie à l'article du présent CCTP,

Pour le lot 2 :

- Les prestations de levées de doutes, gardiennage et/ou rondes de sécurité.
- Le traitement des consignes générales établies par le Département d'Ille et Vilaine (annexe n°1 Consignes générales télésurveillance)) et les consignes particulières qui peuvent être adoptées pour certains sites.
- La réalisation de toutes les actions et interventions résultant de l'application des consignes,
- la surveillance à distance, 24h/24 et 7j/7, des bâtiments départementaux équipés de d'installations alarmes (installations décrites à l'annexe n°2 « installations télésurveillées » du présent CCTP),
- le traitement de tout signal (intrusion, incendie, technique, ...) transmis automatiquement et réceptionné au local de surveillance du titulaire,
- le traitement de la totalité des alarmes, messages et anomalies, selon les consignes générales établies par le Département d'Ille et Vilaine (annexe n°1 « consignes générales relatives à la télésurveillance des bâtiments » du présent CCTP) et les consignes particulières qui peuvent être adoptées pour certains sites,
- la réalisation de toutes les interventions résultant de l'application des consignes,
- l'assistance et l'information des utilisateurs en cas de problèmes d'exploitation,
- la communication des comptes-rendus périodiques aux Correspondants Techniques Bâtiment selon la périodicité définie à l'article 6 du CCTP,
- les prestations de gardiennage et/ou rondes de sécurité prévues au CCTP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Tout le Département d'Ille-et-Vilaine.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Télésurveillance
02	Levée de doute, rondes et gardiennage

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums annuels des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre sont définis comme suit :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel en € (HT)
01	Télésurveillance	23 500
02	Levée de doute, rondes et gardiennage	30 000

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction (en tenant compte des dispositions de l'art 5.2.1 - Dispositions applicables aux seuils maximums du contrat).

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la référence à l'accord-cadre ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la quantité commandée ;
- le numéro d'engagement comptable (6 chiffres uniquement) ;
- le n° de SIRET ;
- le montant du bon de commande ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre ;
- le lieu et la date (et/ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Détail Quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix unitaires
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 publié au JO du 7 octobre 2021
- Le cadre de réponse complété valant mémoire technique

En cas de contradiction entre les clauses des documents rédigés par le Titulaire (clauses générales des ventes, mémoires techniques, autres annexes du candidat) et les clauses des documents rédigés par le Pouvoir Adjudicateur, seules prévalent les clauses du CCAP, CCTP et leurs annexes.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 4 ans.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- stocker et traiter les données personnelles exclusivement sur le territoire européen ;
- utiliser ses propres moyens ou recourir à des prestataires dont le siège social est au sein de l'Union Européenne ou dans un pays ayant un accord d'adéquation avec l'Union Européenne pour les traitements et le stockage de données personnelles ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au :

- DPO (dpo@ille-et-vilaine.fr)

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : Le délégué à la protection des données (DPO) est disponible au 02 99 02 21 31 ou par messagerie (dpo@ille-et-vilaine.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont établies en fonction des différents types de données confiées et de leur référentiel de conservation.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification. Celle-ci est prévue le 22 mars 2027.

La période initiale de l'accord-cadre est conclue à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour des raisons de continuité de service, il est prévu que l'ensemble des installations doit être télésurveillé au plus tard le 31 mars 2027. La période de préparation d'une durée de 1 semaine sera antérieure à la date de prise en charge des installations à télésurveiller et débute à la notification du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne peut dépasser quatre ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.2.1 - Dispositions applicables aux seuils maximums du contrat

- Seuil maximum non atteint :

Lorsqu'une période d'exécution n'a pas atteint son maximum, la reconduction du marché entraîne automatiquement le report du reliquat sur la nouvelle période, sans dépasser le montant maximum total du marché.

Le montant de ce report sera notifié, par voie d'avenant, au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le montant maximum sur la durée totale du marché reste inchangé.

- Atteinte du seuil maximum :

Lorsque le montant ou le volume maximum est atteint au cours d'une période d'exécution, le pouvoir adjudicateur peut :

- interrompre ses commandes auprès du titulaire jusqu'à la reconduction éventuelle de l'accord-cadre ;
- reconduire l'accord-cadre de manière anticipée, dans les conditions prévues par l'article relatif à la durée du présent document ;
- augmenter le maximum de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- résilier l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire et engager éventuellement une nouvelle consultation en vue de son renouvellement.

- Cas de la reconduction anticipée de l'accord-cadre :

Lorsque le montant ou volume maximum fixé pour une période est atteint avant le terme de la période d'exécution en cours, le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de reconduire l'accord-cadre de manière anticipée.

Cette décision met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante.

Le montant maximum sur la durée totale du marché reste inchangé.

Pour l'application de la clause de révision des prix, la date de reconduction anticipée ne se substitue pas à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A cet effet, le mois de référence pour le calcul de la révision des prix de l'accord-cadre reste inchangé.

La décision de reconduction anticipée est notifiée, par voie d'ordre de service (OS), au titulaire par le pouvoir adjudicateur et précise :

- la date d'effet de la reconduction anticipée ;
- la durée de la période ainsi reconduite.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le montant de la rémunération est celui fixé par le bon de commande délivré par l'acheteur ; ce bon de commande est basé sur le bordereau des prix forfaitaires et des prix unitaires et le quantitatif déterminé par l'acheteur en lien avec l'opération concernée.

Ce montant est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du contrat y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques **de la date limite de réception des offres fixée dans le dernier règlement de la consultation** mis en ligne sur la plateforme <https://www.megalis.bretagne.bzh> ; **ce mois est appelé " mois zéro "**.

Les prix sont fermes sur la période initiale du marché.

Les prix sont révisés annuellement à chaque reconduction par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766603_{(n-7)} / 010766603_{(0)})$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766602_{(n-7)} / 010766602_{(0)})$	

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index $_{(n-7)}$: valeur de l'index de référence au mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule - 7 mois.
- Index $_{(0)}$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (date de reconduction du contrat).

La valeur de l'indice étant basée sur des données trimestrielles, il faudra veiller à se référer au trimestre correspondant au mois de révision. Exemple : Si la date de reconduction du contrat intervient au mois de janvier de l'année N+1, c'est la valeur de l'indice du mois de juin de l'année N qui sera à prendre en compte (décalage de 7 mois) soit celle du 2^{ème} trimestre de l'année N pour les révisions des années n+1 (et ainsi de suite).

La révision des prix interviendra au moment de l'établissement du décompte ou de la facturation.

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur strict (exemple 1,0492 se traduira par 1,050).

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Identifiant	Libellé
01	010766603	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes
02	010766602	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Prix 1.1 et 1.2 : une facture en juin (50%) et une facture en octobre (50%).

Prix 2.1 à 2.6 : une facture après chaque service fait

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-TIC, FCS, PI, ou article 12.2.1 du CCAG-Travaux, les factures afférentes au paiement (« demandes de paiement ») doivent indiquer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN et BIC ou SWIFT),
- le numéro et la date du contrat et de chaque avenant,
- le numéro d'engagement comptable (6 chiffres uniquement),
- le numéro de SIRET de la société,
- les prestations livrées ou exécutées,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté (**hors variation des prix***),
- le taux de TVA légalement en vigueur et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

** Le montant calculé de la révision pourra être affiché distinctement ou annexé.* Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail CHORUS PRO est accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

A cet effet, la demande de paiement (facture) doit être obligatoirement déposée en se munissant du numéro d'engagement ou du code service transmis à la notification du marché ou sur le bon de commande ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique (et lors du dépôt de la facture)

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 223500018 00013 pour le budget 0 (BUDGET PRINCIPAL)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 223500018 00963 pour le budget 19 (BIODIVERSITE ET PAYSAGES)

Les factures ou demandes de paiement seront envoyées par le titulaire :

Pour la prestation au forfait :

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Pôle Construction Logistique
Direction des Bâtiments
Service Maintenance et Energie
3, avenue de Cucillé - CS 24218
35042 RENNES Cedex
Code service : P331

Cette facturation devra détailler les montants **par chaque famille d'établissement** :

- Centres Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;
- Centres Départementaux d'Actions Sociales (C.D.A.S.) ;
- Archives départementales ;
- Centres d'exploitation routiers (CER) ;
- Etablissements administratifs ;
- Equipements sportifs (stade Robert Poirier) ;
- MDIV (médiathèques) ;
- Sites Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Pour les prestations hors forfait, l'adresse que devra indiquer le titulaire sur sa facture sera celle du bon de commande émis :

SITES	ADRESSES
Service Maintenance et Energie	Département d'Ille et Vilaine Pôle Construction Logistique Direction des Bâtiments Service Maintenance et Energie 3, avenue de Cucillé - CS 24218 35042 RENNES Cedex
Pays de Rennes Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays de Rennes Village des Collectivités - 1 avenue de Tizé CS 43621 - THORIGNE FOUILLARD 35236 Cesson Sévigné CEDEX
Pays de Brocéliande Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays de Brocéliande Z.A. de la Nouette - CS 33152 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Pays de Saint-Malo Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays de Saint-Malo 26 bis rue Raphaël de Folligné 35350 LA GOUESNIERE
Pays de Fougères Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays de Fougères 2 rue Claude Bourgelat Z.A. de la Grande Marche CS 90206 - JAVENE 35302 DOUGERES CEDEX
Pays de Vitré Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays de Vitré 6 boulevard Irène Joliot Curie - CS 10201 35506 VITRE CEDEX
Pays des Vallons de Vilaine et Pays de Redon et de Vilaine Service Routes et Bâtiments	Département d'Ille-et-Vilaine Agence du Pays des Vallons de Vilaine 14 rue de la Seine Z.A. de Château Gaillard - CS 47014 35470 BAIN DE BRETAGNE
Service ALTO	Département d'Ille-et-Vilaine ALTO 12 rue du Hil 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, via le site Chorus Pro ou par tout moyen permettant d'en assurer la date de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours à compter de la réception ou du récépissé de la demande de paiement pour faire savoir s'il accepte ou s'il refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette demande de paiement.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions susmentionnées ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai de paiement court à compter :

- de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,
- ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de cotraitance, si le membre du groupement titulaire du marché qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au

moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification des informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque la notification d'un document ne peut pas se faire par le profil acheteur, un courriel sera transmis. En pièce jointe, un document appelé « NOTIFICATION » sera à compléter, à signer et à retourner à l'acheteur. Dans l'absence de la réception de la « NOTIFICATION » par le Département dans les 8 jours, il sera réputé notifié.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions en faveur de la protection de l'environnement liées à l'exécution du présent marché et une démarche de progrès continu dans ce domaine.

En cas de manquement et sur simple constatation du pouvoir adjudicateur sans mise en demeure, une pénalité de 100 € HT sera appliquée.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, les pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Montant	Précisions
Non-respect du traitement des informations (art. 2.1.2 du C.C.T.P.)	forfaitaire	50 € HT	Par retard constaté en cas de dépassement du délai supérieur à 3 minutes
Non-respect du délai d'intervention de levée de doute sur tout site du Pays de Rennes (art. 2.2.2 du C.C.T.P.)	forfaitaire	50 € HT	Par ½ heure de retard à partir des premières 30 minutes à compter de la demande d'intervention demandé par le central de télésurveillance
Non-respect du délai d'intervention de levée de doute sur tout le reste du territoire (art. 2.2.3 du C.C.T.P.)	forfaitaire	50 € HT	Par ½ heure de retard à partir des premières 60 minutes à compter de la demande d'intervention demandé par le central de télésurveillance
Non-respect du délai de gardiennage (art. 2.2.4 du C.C.T.P.)	forfaitaire	50 € HT	Par ½ heure de retard constaté en cas de dépassement du délai maximal de 3 heures entre la demande de gardiennage et la mise en place effective
Non-respect de la mise en place d'une ronde de sécurité ou d'une prestation de gardiennage (art. 2.2.3 et 2.2.4 du C.C.T.P.)	forfaitaire	100 € HT	Par manquement constaté
Non-transmission du dossier d'intervention suite à création (art. 5.2 du C.C.T.P.)	journalière	50 € HT	Par jour ouvré de retard constaté
Non-transmission du rapport d'effraction (art. 5.5 du C.C.T.P.)	journalière	50 € HT	Par jour ouvré de retard constaté
Non-transmission du rapport mensuel d'activités (art. 5.2 du C.C.T.P.)	journalière	50 € HT	Par jour ouvré de retard constaté
Non-respect du règlement intérieur (art. 2.2.7 du C.C.T.P.)	forfaitaire	50 € HT	Par manquement constaté
Non-respect du délai de remise en fin de marché des dossiers d'intervention	journalière	100 € HT	Par jour ouvré de retard constaté

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 3,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. A l'exception des cas énumérés ci-après, toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans les hypothèses suivantes, la modification est actée par un ordre de service rédigé par l'acheteur et sera adressé au titulaire du contrat via le profil acheteur (<https://marches.megalis.bretagne.bzh/>) pour notification :

- Ajouts de nouvelles prestations au BPU : l'acheteur pourra modifier le BPU, pour y inclure des prestations rendues nécessaires, par l'ajout de nouveaux prix

- Substitution d'articles : Le titulaire pourra proposer la substitution d'un article du BPU par un autre article aux performances équivalentes ou supérieures pour un prix au plus égal, en cas de prestations dont la réalisation :

- est rendue impossible en raison d'une évolution technique ou réglementaire ou une fin de production (arrêt de fabrication ou de distribution d'une fourniture/prestation),
- ou n'est plus souhaitée par le pouvoir adjudicateur en raison d'une insatisfaction liée à l'exécution de l'accord-cadre quant à la qualité de cette fourniture.

- Les clauses liées au RGPD (article 4 ou 5 du CCAP ou l'annexe RGPD et sécurité) ;

- Une amélioration technique ou fonctionnelle des prestations proposées par le titulaire en cours d'exécution dans le cadre de l'objet du présent contrat et sans incidence sur le prix de ces prestations ;

- Modification de la clause de révision/actualisation des prix dans les hypothèses suivantes :

- *Erreur matérielle manifeste ;*
- *Disparition d'un indice/index et sélection d'un nouvel indice/index par l'acheteur.*

- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière sur la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire (par dérogation à l'article 6.2 du CCAG travaux) ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage : En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire (par dérogation à l'article 7.2 du CCAG travaux) ;

Concernant les groupements d'entreprises, le mandataire pourra proposer, après accord écrit des membres, à l'acheteur le remplacement d'un membre défaillant par un autre. Ce remplacement pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Modifications affectant la structure du membre :

- o Scission ;
- o Disparition par fusion ;
- o Fusion-absorption entraînant la création d'une nouvelle entité.

- Décès du membre ;

- Difficultés techniques et/ou financières du membre avérées et justifiées empêchant ou risquant d'empêcher l'exécution des obligations contractuelles ;

- Cession volontaire de la part des prestations à exécuter à un cotraitant ou à une entreprise tierce.

L'acheteur doit vérifier que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites lors de la procédure de passation du contrat. A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint :
 - soit un des membres du groupement,
 - soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire :
 - une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire :
 - la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire :
 - la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité du mandataire du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désignera un nouveau mandataire dans les conditions fixées au CCAG, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, l'acheteur prononce la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais cela sans indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent aussi en cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation de 2% si l'accord-cadre à bons de commande comporte un minimum.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Pièces à fournir par le titulaire

Le titulaire devra fournir avant la signature du marché et tous les 6 mois, dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, dont une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois.

- le cas échéant, s'il en emploie, le titulaire fournira la liste nominative des travailleurs étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail (indiquant la nationalité, la date d'embauche, le type et le numéro du titre d'autorisation de travail).

Ne sont pas soumis à cette autorisation, les ressortissants des états membres de l'Union Européenne, les ressortissants des autres états, parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) et les ressortissants de la Confédération Helvétique.

Les pièces et attestations qui y sont mentionnées, **devront être déposées sur la plateforme <https://portal.aprovall.com/app>**. Cette plateforme est gratuite.

19.2 - Travailleurs détachés

Le titulaire met en œuvre tous les moyens pour que les consignes (droits du travail et de sécurité) soient bien comprises de l'ensemble des intervenants (présence d'un interprète ou d'un salarié pouvant expliquer aux travailleurs concernés leurs droits sociaux essentiels).

L'interprète ou le salarié pouvant expliquer aux travailleurs concernés leurs droits essentiels devra aussi intervenir dans le cadre de formations dispensées aux personnels lors de la réalisation de tâches signalées comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de coactivité

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 11.3.2 du CCAG-TIC, MOE, FCS, PI, ou article 12.2.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services